



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/42  
11 avril 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION  
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session  
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Chapitre 4.1 – Utilisation des emballages

Proposition d'amendement à la disposition spéciale d'emballage PP1

Communication du Conseil européen de l'industrie des peintures,  
des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE)

**Introduction**

1. Présentement, les matières de la classe 3 portant les numéros ONU 1133 (adhésifs), 1210 (encres d'imprimerie et matières apparentées aux encres d'imprimerie), 1263 (peintures et matières apparentées aux peintures) et 1866 (résine en solution) doivent être emballées conformément à l'instruction d'emballage P001. Lorsqu'elles sont des groupes d'emballage II et III, au titre de la disposition spéciale d'emballage PP1, elles peuvent être transportées en quantités ne dépassant pas 5 litres dans des emballages métalliques ou en plastique ne satisfaisant pas aux épreuves du chapitre 6.1, pour autant qu'elles soient placées sur une palette assujettie par des housses rétractables ou étirables ou dans des emballages combinés dont la masse nette ne dépasse pas 40 kg.
2. Cela permet l'utilisation d'emballages non soumis aux épreuves de l'ONU, mais qui se révèlent fonctionnels et faciles à utiliser. Cette disposition (à l'instar de celle qui l'a précédée, SP187) est utilisée en toute sécurité depuis plus d'une décennie.

3. L'industrie a réduit l'utilisation de solvants par souci pour l'environnement (émissions de COV, changements climatiques).
4. Nombre de ces mélanges inflammables ont été remplacés par des mélanges similaires qui ne sont ni inflammables, ni toxiques, ni corrosifs. Cependant, certains de ces mélanges, n'étant pas rangés dans les classes 1 à 8, sont affectés au numéro ONU 3082 (matières dangereuses du point de vue de l'environnement, liquides, N.S.A.) lors de l'application des critères de classification du 2.9.3.4 concernant les mélanges.
5. Pour les mêmes raisons de commodité et de facilité d'usage, il est nécessaire d'utiliser des emballages qui ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences en matière de performance.
6. Toutes les matières du numéro ONU 3082 sont affectées au seul groupe d'emballage III, ce qui démontre qu'elles sont les moins dangereuses.
7. Les mélanges de matières similaires relevant du numéro ONU 3082 et emballés en quantités ne dépassant pas 5 litres par emballage métallique ou en plastique ne représentent pas, durant le transport, un risque plus élevé que les matières équivalentes de la classe 3. À l'heure actuelle, les prescriptions d'emballage pour le numéro ONU 3082 sont plus exigeantes que celles prévues pour les mélanges similaires de la classe 3. Par conséquent, les mélanges de matières similaires affectés au numéro ONU 3082 devraient relever de la disposition spéciale d'emballage PP1.

### Propositions

8. Il est proposé de modifier comme suit la disposition spéciale PP1 en y ajoutant le **numéro ONU 3082**:

**PP1** Pour les numéros ONU 1133, 1210, 1263, ~~et~~ 1866 et 3082, les matières des groupes d'emballage II ~~et~~ ou III peuvent être transportées en quantités ne dépassant pas 5 litres dans des emballages métalliques ou en plastique ne satisfaisant pas aux épreuves du chapitre 6.1 comme suit:

- a) En chargements palettisés, en caisses-palettes ou autres charges unitaires, par exemple d'emballages individuels placés ou empilés sur une palette et assujettis par des sangles, des housses rétractables ou étirables ou par toute autre méthode appropriée. Pour le transport maritime, les charges palettisées, les caisses-palettes et les autres charges unitaires doivent être empotées et bien calées dans des engins de transport fermés;
  - b) Comme emballages intérieurs d'emballages combinés dont la masse nette ne dépasse pas 40 kg.
9. Il est proposé d'ajouter, pour le numéro ONU 3082, la mention «PP1» à la colonne 9 de la liste des marchandises dangereuses.

-----